

Sainte-Foy, le 7 novembre 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services ménagers à domicile
N/Réf. : 00-0110783

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard des services ménagers à domicile rendus respectivement par ***** (ci-après « ***** ») et ***** (ci-après « ***** »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. ***** et ***** font partie de la liste des entreprises d'économie sociale reconnues (ci-après « EESR ») oeuvrant en aide domestique, liste tenue à

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.
² L.R.Q., c. T-0.1.

jour mensuellement par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après « RAMQ »)³.

2. À titre d'EESR oeuvrant en aide domestique, ***** et ***** fournissent des services d'aide à domicile dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après « PEFSAD »).
3. Les modalités d'application du PEFSAD sont décrites à l'Accord relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, annexé au Décret⁴ gouvernemental concernant le PEFSAD.
4. Vous nous indiquez que ***** possède trois segments de marché, soit le marché des personnes âgées de 65 ans et plus, le marché des personnes référées par le centre local de services communautaires (CLSC) et le marché « grand public », ce dernier segment représentant ***** des activités de l'organisme.

Interprétation demandée

1. Vous nous demandez si les services d'aide domestique rendus par les EESR au « grand public » sont admissibles aux exonérations prévues respectivement à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA et à l'article 119.1 LTVQ.
2. Vous nous demandez également si tout service d'aide domestique fourni par un OSBL, dont une partie est couverte par une subvention gouvernementale, est une fourniture exonérée en autant qu'il soit fourni à une personne de plus de 17 ans.
3. De plus, vous nous demandez des précisions concernant l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des services ménagers à domicile rendus par une EESR dans le cadre du PEFSAD, lorsque les conditions d'exonération ne sont pas rencontrées.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1. Considérant la définition de l'expression « service ménager à domicile » prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide fixe seulement (ex. : première forme d'aide financière fixe de 4,00 \$/heure) seront exonérés de la TPS seulement dans la mesure où les personnes bénéficiant de

³ Voir site Internet de la RAMQ, Services offerts aux citoyens, Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, Liste des entreprises d'économie sociale reconnues.

⁴ Décret concernant le programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, D. 925-99. Voir également site Internet de la RAMQ.

ces services ont besoin d'une telle aide en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité. L'expression « en raison de leur âge » ne vise pas un âge particulier. Par ailleurs, les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du PEFSAD aux personnes admissibles à une aide financière fixe et variable (les deux formes d'aide financière) constituent des services ménagers à domicile exonérés de la TPS.

2. Un service ménager d'aide à domicile constituera une fourniture exonérée pour autant qu'il soit rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide, et si, selon le cas :
 - a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
 - b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
 - c) une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

3. Lorsque les conditions ne sont pas rencontrées afin d'exonérer de la TPS la fourniture des services d'aide domestique, ces derniers sont assujettis à la TPS sur la valeur totale des services rendus qui correspond au nombre d'heures de services d'aide domestique rendus à domicile multiplié par le taux horaire convenu entre l'acquéreur du service et l'EESR concernée, avant l'application de l'aide financière versée par le Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique (SAFHAD) de la RAMQ. En d'autres termes, dans le cas où sont rendus des services d'aide domestique qui ne rencontrent pas les critères d'admissibilité à l'exonération (ex. : services rendus aux ménages actifs - « grand public » - n'ayant droit qu'à l'aide fixe seulement), la TPS s'applique sur le montant brut total avant l'application de l'aide financière du PEFSAD. Afin d'illustrer cette situation, nous vous référons à un exemple présenté en annexe à la présente.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier l'Agence à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS. De plus, nous vous informons que le ministère du Revenu du Québec a publié, en date du

31 juillet 2000, le Bulletin d'interprétation TVQ. 119.1-1/R1, lequel précise les modalités d'application de la LTVQ à l'égard des services d'aide domestique fournis par les EESR dans le cadre du PEFSAD.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

ANNEXE

Exemple illustrant une situation où les services ménagers à domicile rendus par une EESR dans le cadre du PEFSAD ne sont pas exonérés de la TPS ni de la TVQ :

| | |
|--|-------------------|
| <u>Détermination de la valeur totale des services rendus :</u> | |
| Tarif horaire convenu entre l'EESR et l'acquéreur | 14,00 \$ |
| Multiplié par : | |
| Nombre d'heures de service | <u>x 8 heures</u> |
| Valeur totale des services rendus | 112,00 \$ |
| <u>Application des taxes à l'égard de la valeur totale des services rendus, soit :</u> | |
| Valeur totale des services rendus : | 112, 00 \$ |
| Plus : | |
| TPS (7%) | 7,84 |
| TVQ (7,5%) | <u>8,99</u> |
| Valeur totale des services rendus incluant les taxes | 128,83 \$ |
| <u>Détermination du paiement que l'EESR peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière accordée en vertu du PEFSAD :</u> | |
| Valeur totale des services rendus incluant les taxes | 128,83 \$ |
| Moins : | |
| Aide financière accordée en vertu du PEFSAD (8 hres x 4,00 \$) | <u>32,00</u> |
| Paiement que l'EESR peut exiger du bénéficiaire | 96,83 \$ |